



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-002

**Objet : Modifications des
tarifs de prestations péri et
extrascolaires – Portage de
repas.**

Abrogation délibération
n°2022-064 du 13/12/2022

Rapporteur :
Mme PROVOTAL

Commission finances :
Le 23 février 2023

Pièce(s) jointe(s) :

Date de la convocation :
Le 10 mars 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	19
Pouvoirs	5
Votants	24

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-
préfecture le :17/03/2023

Publiée le :17/03/2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 16 mars 2023 à 20h, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ;
C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUETARD ; B. ESTREMANHO ;
C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; H. KÉRIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ;
E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ;
P. UTEGINE MWANA ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT ;
M. POINSE ; J-P RICAUD

Absents représentés :
L. AMIRI donne pouvoir à C. BOUETARD
F. DA SILVA donne pouvoir à I. LAFAYE
J. DJENAI DI donne pouvoir à G. FRAYSSE
I. DOGBO donne pouvoir à C. ESTREMANHO
A. MUSY-BRELIER donne pouvoir à C. CRUEIZE

Absents non représentés :
A-S ARMAND ; S. BIBARD ; E. ZUCCHINI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-064 en date du 13 décembre 2022 fixant les tarifs prestations de cantine, d'accueils périscolaires et de loisirs, d'études surveillées et de portage des repas pour l'année 2023 ;

VU la proposition de révision des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission finances du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la courbe du quotient familial a été redéfinie pour ajuster de façon plus équitable la hausse des tarifs basée sur le taux de l'inflation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tarif de restauration PAI et rajouter un tarif accueil du soir PAI (sans goûter).

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à la majorité par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 11 ABSTENTIONS

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n°2022-064 en date du 13 décembre 2022 ;
- **FIXE** les tarifs des prestations de restauration scolaire, d'accueils périscolaires, d'accueil de loisirs, d'études

surveillées et de portage des repas

TARIFS PRESTATIONS MUNICIPALES 2023

Repas enseignant :	5,60 €
Repas personnel communal :	3,49 €
Repas personne extérieure :	9,47 €

RESTAURATION SCOLAIRE

QF de 0 à < 450 :	1,57 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,005449791*QF - 0,88261842 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,00567848*QF - 1,065569337 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,003161097*QF - 1,955290232 (€)
QF >= 1 600 :	7,01 €
HC :	9,46 €
PAI alimentaire :	-25% du prix normal

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR

(goûter inclus)

QF de 0 à < 450 :	1,30 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,00526095*QF -1,070757360 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,005382032*QF -1,167623392 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,002990628*QF +1,702061812 (€)
QF >= 1 600 :	6,49 €
HC :	8,42 €

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR

(PAI : sans goûter)

QF de 0 à < 450 :	1,30 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,004060950*QF -0.530757360 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,004332032*QF -0,7476233992 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,002990628*QF +0,862061812(€)
QF >= 1 600 :	5,64 €
HC :	7,58 €

**ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MATIN
ET POST ÉTUDE**

QF de 0 à < 450 :	0,52 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,00210438*QF -0,428302944 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,002152813*QF -0,467049357 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,001196251*QF +0,680824725 (€)
QF >= 1 600 :	2,59 €
HC :	4,21 €

JOURNÉE ACCUEIL DE LOISIRS (Tarif hors repas)	
QF de 0 à < 450 :	2,94 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,010461396*QF -1,767148197 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,010682754*QF -1,944234736 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,005948961*QF + 3,736317043 (€)
QF >= 1 600 :	13,25 €
HC :	26,25 €
1/2 JOURNÉE ACCUEIL DE LOISIRS (Tarif hors repas)	
QF de 0 à < 450 :	1,47 €
QF de <= 450 à < 800 :	0,005212315*QF - 0,875541664 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,005352393*QF -0,987604326 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,002980150*QF + 1,859087743 (€)
QF >= 1 600 :	6,63 €
HC :	13,12 €

ETUDES SURVEILLEES (forfait mensuel)	
QF de 0 à < 450 :	25,58 €
QF de <= 451 à < 800 :	0,022552588*QF +15,427385178 (€)
QF de <= 800 à < 1 200 :	0,021998242*QF +15,870862439 (€)
QF de <= 1 200 à < 1 600 :	0,012936238*QF +26,745266743 (€)
QF >= de 1 600 :	47,44 €
HC :	61,10 €

REPAS A DOMICILE	
QF de 0 à < 270 :	1,73 €
QF de <= 270 à < 600 :	0,004388380*QF + 0,540627266 (€)
QF de <= 600 à < 1 000 :	0,004439954*QF + 0,509683200
QF de <= 1 000 à < 1 400 :	0,003035860*QF + 1,913776986
QF >= 1 400 :	6,16 €

QF : Quotient Familial ; HC : Hors Commune ; PAI : Projet d'Accueil Individualisé

- **PRÉCISE** que la règle universelle des arrondis est appliquée, soit à deux décimales après la virgule ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au chapitre 70 du budget communal ;
- **DIT** que le calcul du quotient familial demeure inchangé, et correspond à la division des revenus imposables de l'année précédente par le nombre de membres composant la famille et par douze mois ;

Fait et délibéré en séance les, jour, mois
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil
Municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 16 mars 2023

Le Maire

Gilles FRAYSSE



Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr